

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS URBAINS SOISSONNAIS (SITUS)

8 Rue de la Buerie – 02200 SOISSONS  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
Séance du mardi 11 Février 2020

L'an deux mille dix-neuf, le Mardi 11 février 2020 à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais, convoqué par le Président Martial PAILLETTE, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances (Boutique Bus, 8 Rue de la Buerie à SOISSONS).

**Date de la convocation :**

03 Février 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Membres en exercice	Membres présents	Qui ont pris part à la délibération
12	9	8

**Ont pris part au vote :** Mme CORDEVANT, M. AUBERT, M. GAGE, M. HANSE, M. LEFEBRE, M. LEMOINE, M. PAILLETTE et M. TORDEUX.

<b>Formule de revalorisation du marché n°2018130080 « Exécution des services de transport scolaire. Ligne 106 « SERCHES /ACY » pour les élèves de maternelle et de Primaire » - Avenant n°1</b>	<b>Rapport</b>
	<b>N°3</b>

Le marché n°2018130080 prévoit dans son Cahier des Clauses Administratives Particulières à l'article 2.6.1 « Indice de révision » la formule de révision suivante :

$$P_n = P_{n-1} \left[ 1 + \frac{IPST_n}{IPST_{n-1}} \right]$$

où :

IPST = Indice de Production des Services de transports, INSEE, cf. L'indice de production de service de transports : base 2000, Études & documents, n° 39 - mars 2011 disponible dans la rubrique « Publication/Études & documents » du site : [www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr).

Pn = Ensemble des prix de l'année N énoncés au BPU

Pn-1 = Ensemble des prix de l'année N-1 énoncés au BPU.

Or l'indice IPST n'existe plus.

Il convient donc de changer la formule de la révision des prix. En concertation avec la Régie Régionale des Transports de l'Aisne (RTA), titulaire du marché, il a été convenu d'utiliser la même formule que celle utilisée dans le marché de Transport à la Demande.

Il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

Les prix sont révisés chaque année au 1er janvier pour l'année en cours, à compter du 1er janvier 2020, par application de la formule suivante :

$$P_n = 0,08 P_{n-1} + 0,92 P_{n-1} \left[ 0,13 \times \frac{G_n}{G_o} + 0,67 \times \frac{S_n}{S_o} + 0,20 \frac{P_n}{P_o} \right]$$

où :

$P_n$  = Prix révisé pour l'année N

$P_{n-1}$  = Prix révisé de l'année N-1

•  $G_o$ ,  $S_o$ ,  $P_o$  représentent respectivement la moyenne des indices d'octobre n-3 à septembre n-2 connus au 1er janvier n.

$G_n$  = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Gazole, identifiant INSEE 001764283

$S_n$  = Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage (NAF rév, 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017, identifiant INSEE 10562766 multiplié par le coefficient de raccordement 1,134.

$P_n$  = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Transports, communications et hôtellerie (TCH), identifiant INSEE 001763861

$G_n$ ,  $S_n$ ,  $P_n$  représentent respectivement la moyenne des indices d'octobre n-2 à septembre n-1 connus au 1er janvier n.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant n°1 au marché n°2018130080.

Cet avenant n'impliquant pas de modification substantielle à la base du marché, la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été consultée conformément au Code de la Commande Publique.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de donner leur accord.

*Avis favorable unanime des membres du Bureau Syndical*

**DELIBERATION**

Les membres du Comité syndical, après délibération, autorisent le Président du SITUS à signer l'avenant n°1 au marché n°2018130080 avec la Régie Régionale des Transports de l'Aisne (R.T.A) pour modifier la formule de revalorisation telle que définie dans le rapport, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**Vote :**

Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Refus de vote : 0

Et ont signé au registre les membres présents

Affiché, le 12 février 2020

Pour extrait conforme,

Le Président,

